

PREFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service Développement Durable Aménagement

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de modification des conditions d'exploitation d'une pisciculture à Ecrille (39)

Le préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la légion d'honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181- 14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1903 relative au projet de modification des conditions d'exploitation d'une pisciculture à Ecrille (39), reçue complète le 11/12/2018, portée par la société SCEA des PISCICULTURES PETIT représentée par Madame Michèle NOBRE, cogérante ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18/12/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 04/01/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à régulariser les conditions d'exploitation d'une pisciculture (production de 75 tonnes/an) nécessitant les travaux suivants :

- pose de dispositifs de contrôle du débit prélevé et du débit réservé de la Valouse (cours d'eau) ;
- aménagement d'une passe à poisson afin d'assurer la continuité piscicole et sédimentaire ;

qui relève de la catégorie n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres ICPE ;

soumis à autorisation environnementale au titre de l'article R. 181-46 I. du Code de l'environnement sous la rubrique 2130 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, sous les rubriques 1210, 2110, 3120 et 3150 de la nomenclature ;

2. la localisation du projet,

dans le lit mineur de la Valouse, cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement, et en 1^{ère} catégorie piscicole au titre de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1994 ;

inclus dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » ;

au sein du réservoir biologique (RbioD00065) identifié par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

à environ 800 m en aval de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du Bief d'Enfer ;

en bordure immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Haute Valouse » ;

en dehors d'une zone humide répertoriée ;

en dehors d'un périmètre de protection d'un point de captage d'eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine :

compte tenu des incidences prévisibles des prélèvements d'eau pour l'alimentation des bassins de piscicultures sur le débit de la Valouse, en particulier en période d'étiage ;

compte tenu des enjeux liés à la présence d'espèces patrimoniales et aux fonctionnalités écologiques (réservoir biologique) identifiés dans le tronçon du cours d'eau concerné par le projet ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation d'une pisciculture à Ecrille (39) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra notamment permettre :

- de démontrer la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE et du Plan de Gestion des Risques Inondations Rhône-Méditerranée applicables pour la période 2016-2021 ;
- d'analyser la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- d'analyser, le cas échéant, le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement ;
- d'affiner l'étude du fonctionnement hydrologique et hydraulique du site et d'adapter, le cas échéant, les mesures projetées par le pétitionnaire en vue de garantir le respect du débit réservé et des objectifs de maintien du bon état et de préservation des continuités écologiques de la Valouse, à l'aval du projet ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 JAN. 2019**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Jura
8 rue de la préfecture
39000 LONS-le-SAUNIER

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

1 JAN 2012

Paul is right about the
to generate general

Believe it or not